

DIRECT MULTIVIE

ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES N° LMP167030168V1

LES GARANTIES VIE UNIVERSELLE

LA GARANTIE PLANCHER :

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie plancher, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

Conditions et formalités :

La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de 12 ans au moins lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher ne tiendra pas compte de ce versement.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

LA GARANTIE PLANCHER INDEXEE :

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie plancher indexée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera revalorisé chaque fin de trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80^{ème} anniversaire de l'assuré, selon le taux retenu lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

Conditions et formalités :

La garantie plancher indexée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie plancher indexée ne tiendra pas compte de ce versement.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

LA GARANTIE CLIQUET :

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie cliquet, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne inscrite sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Il sera ensuite réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 80^{ème} anniversaire de l'assuré, de sorte que le capital garanti ne puisse être inférieur à la plus haute valeur de l'épargne atteinte à la dernière valorisation d'un trimestre civil. Tout nouveau versement augmente ce minimum du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

Conditions et formalités :

La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Des formalités médicales d'acceptation seront demandées dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'assuré est âgé de plus de 75 ans à la date d'un versement. A défaut de formalités médicales lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie cliquet ne tiendra pas compte de ce versement et n'augmentera plus à compter de cette date.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

LA GARANTIE MAJOREE :

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu aux conditions générales du contrat sera versé aux bénéficiaires désignés.

Dans le cadre de la garantie majorée, ce capital ne pourra pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation.

Lors de chaque versement, si l'adhérent en fait la demande, le capital minimum garanti sera augmenté du montant net correspondant.

En cas de rachat partiel, ce minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite au contrat à la date du rachat.

Conditions et formalités :

La garantie majorée peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

Pour toute demande de garantie ou d'augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation seront systématiquement demandées. La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

1. Capital maximum assuré :

Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

2. Durée des garanties :

Les garanties prennent effet à la date indiquée à l'adhérent par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas, la date de prise d'effet du contrat ou le dernier jour d'un trimestre civil.

L'adhérent peut mettre un terme à tout moment à sa garantie par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assureur.

Les garanties prennent automatiquement fin :

- lorsque l'assuré décède,
- lorsque la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

3. Tarification :

Les garanties font l'objet d'une tarification à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat.

Elle tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet.

Cette tarification est fonction de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement.

Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne constituée sur le contrat est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est égal à la prime correspondante, telle qu'indiquée au barème ci-après, appliquée à la différence entre ces deux montants.

Barème en vigueur au 1^{er} Janvier 2001 :

| Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré | Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés | Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré | Prime trimestrielle par assuré pour 1000 euros assurés |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 30 ans | 0,42 euro | 61 ans | 4,22 euros |
| 31 ans | 0,43 euro | 62 ans | 4,53 euros |
| 32 ans | 0,45 euro | 63 ans | 4,86 euros |
| 33 ans | 0,48 euro | 64 ans | 5,16 euros |
| 34 ans | 0,50 euro | 65 ans | 5,50 euros |
| 35 ans | 0,53 euro | 66 ans | 5,85 euros |
| 36 ans | 0,56 euro | 67 ans | 6,33 euros |
| 37 ans | 0,59 euro | 68 ans | 6,84 euros |
| 38 ans | 0,63 euro | 69 ans | 7,41 euros |
| 39 ans | 0,66 euro | 70 ans | 8,02 euros |
| 40 ans | 0,71 euro | 71 ans | 8,88 euros |
| 41 ans | 0,78 euro | 72 ans | 9,68 euros |
| 42 ans | 0,83 euro | 73 ans | 10,59 euros |
| 43 ans | 0,94 euro | 74 ans | 11,51 euros |

| | | | |
|--------|------------|--------|-------------|
| 44 ans | 1,02 euros | 75 ans | 12,69 euros |
| 45 ans | 1,09 euros | 76 ans | 13,87 euros |
| 46 ans | 1,16 euros | 77 ans | 15,37 euros |
| 47 ans | 1,25 euros | 78 ans | 17,01 euros |
| 48 ans | 1,36 euros | 79 ans | 18,73 euros |
| 49 ans | 1,52 euros | 80 ans | 20,60 euros |
| 50 ans | 1,67 euros | 81 ans | 23,07 euros |
| 51 ans | 1,83 euros | 82 ans | 25,36 euros |
| 52 ans | 2,01 euros | 83 ans | 27,87 euros |
| 53 ans | 2,20 euros | 84 ans | 30,64 euros |
| 54 ans | 2,40 euros | 85 ans | 33,53 euros |
| 55 ans | 2,65 euros | 86 ans | 36,53 euros |
| 56 ans | 2,86 euros | 87 ans | 40,22 euros |
| 57 ans | 3,06 euros | 88 ans | 44,36 euros |
| 58 ans | 3,35 euros | 89 ans | 48,09 euros |
| 59 ans | 3,61 euros | 90 ans | 51,95 euros |
| 60 ans | 3,91 euros | | |

Toute modification de la tarification sera communiquée à l'adhérent un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

4. Exclusions :

Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :

- **du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;**
- **de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;**
- **d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.**

5. Déclaration de décès :

En cas de décès, les pièces demandées aux conditions générales du contrat d'assurance vie devront être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.